

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	14 mai 2012	Québec
Argent Energy Trust	11 mai 2012	Alberta
Aurora Oil & Gas Limited	14 mai 2012	Ontario
Cenovus Energy Inc.	11 mai 2012	Alberta
Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund	11 mai 2012	Ontario
EnerVest Diversified Income Trust	14 mai 2012	Alberta
John Deere Canada Funding Inc.	9 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions canadiennes Jov de Fonds de société Jov Itée	11 mai 2012	Ontario
Eagle Energy Trust	11 mai 2012	Alberta
Enbridge Inc.	10 mai 2012	Alberta
First Asset Morningstar Emerging Markets Bond Fund	9 mai 2012	Ontario
Fonds de lingots d'argent Sprott	11 mai 2012	Ontario
Fonds de placement Immobilier d'immeubles résidentiels Canadiens	10 mai 2012	Ontario
Fortis Inc.	11 mai 2012	Ontario
Leisureworld Senior Care Corporation	10 mai 2012	Ontario
Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund	14 mai 2012	Ontario
Primaris Retail Real Estate Investment Trust	14 mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Actions internationales IG FI Catégorie Actions internationales IG Templeton	11 mai 2012	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark Catégorie revenu diversifié Trimark Catégorie rendement diversifié Trimark Fonds de croissance du revenu Trimark	9 mai 2012	Ontario
Fonds d'actions internationales IG FI	11 mai 2012	Manitoba
Fonds Sierra d'actions Matrix Fonds stratégique de rendement Matrix Fonds Asie-Pacifique Matrix	9 mai 2012	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	9 mai 2012	19 août 2010
Banque de Montréal	1 ^{er} mai 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	4 mai 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	4 mai 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	14 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mai 2012	14 mai 2010

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	14 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	14 mai 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	30 avril 2012	14 mai 2010
Banque Nationale du Canada	30 avril 2012	14 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	25 avril 2012	18 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	25 avril 2012	18 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	4 mai 2012	18 mai 2010
Barclays Bank PLC	30 avril 2012	28 avril 2011
First Capital Realty Inc.	14 mai 2012	25 mai 2011
Intact Corporation financière	4 mai 2012	5 juillet 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Arkema S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Arkema S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant:

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations :
 - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») d'un FCPE appelé Arkema Actionnariat International Mondial (le « FCPE classique principal ») qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs;
 - ii) sur les parts (avec les parts classiques principales et les parts de contrepartie (tel que ce terme est défini ci-dessous), chacune et collectivement, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Arkema Actionnariat Relais 2012 (le « FCPE classique temporaire »), qui fusionnera avec le FCPE classique principal au terme de l'offre d'achat d'actions aux salariés (tel que ce terme est défini ci-dessous), tel qu'il est plus amplement décrit au paragraphe 16 des déclarations;

effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires du dépôt, de même que dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « salariés canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le FCPE classique principal ou le FCPE classique temporaire auprès des participants canadiens, tel que ce terme est défini ci-dessous, lors du rachat de leurs parts;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au déposant et à la société canadienne membre du même groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous), au FCPE classique temporaire, au FCPE classique principal et à Amundi (la « société de gestion ») à l'égard :
 - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès de salariés canadiens;
 - b) des opérations sur les actions du déposant effectuées par le FCPE classique temporaire ou le FCPE classique principal auprès des participants canadiens lors du rachat de leurs parts;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double);

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») à Terre Neuve et Labrador;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Vu les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise d'Arkema Canada Inc. (la « société canadienne membre du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Arkema »). La société canadienne membre du même groupe n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
3. La société canadienne membre du même groupe est une filiale indirecte du déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada. La majorité des membres de la haute direction de la société canadienne membre du même groupe résident au Québec et la majorité des salariés admissibles du Groupe Arkema au Canada résident au Québec.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre d'achat d'actions aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions pour le bénéfice des salariés du Groupe Arkema (l'« offre d'achat d'actions aux salariés »). Cette offre comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du FCPE classique principal via le FCPE classique temporaire (le « régime classique »).
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Arkema pendant la période de souscription de l'offre d'achat d'actions aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés.
7. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire ont été élaborés en vue de mettre en œuvre l'offre d'achat d'actions aux salariés. Ni le FCPE classique principal ni le FCPE classique temporaire n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
8. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le FCPE classique temporaire et le FCPE classique principal sont chacun un FCPE (un fonds commun de placement d'entreprise) communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs. Un FCPE est une entité à responsabilité limitée aux termes du droit français. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
9. Les parts (à l'exception des parts de contrepartie) acquises par des employés admissibles de la société canadienne membre du même groupe (les « participants canadiens ») dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français

(comme le décès, l'invalidité de longue durée, la cessation d'emploi indépendamment de la volonté de l'employé et la retraite).

10. Le prix de souscription des parts aux termes du régime classique sera l'équivalent en dollar canadien de la moyenne des cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant, moins une décote de 20 %.
11. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du déposant, pour chaque tranche de cinq actions souscrites par un participant canadien dans le cadre du régime classique (chacune, une « action souscrite par un salarié »), le déposant lui émettra sans frais, mais sous réserve des conditions d'acquisition décrites ci-après, une action supplémentaire (chacune, une « action de contrepartie »), jusqu'à un maximum de 20 actions de contrepartie par participant canadien
12. Le FCPE classique temporaire affectera les espèces reçues à l'égard des parts à la souscription d'actions du déposant et les participants canadiens recevront des parts dans le FCPE classique temporaire représentant la souscription de ces actions. Une fois acquise, toute action de contrepartie correspondante sera émise et livrée par le déposant au FCPE classique pour le compte du participant canadien tel qu'il est décrit ci après. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (les « parts de contrepartie ») du FCPE classique (tel que ce terme est défini ci dessous) seront émises aux participants canadiens.
13. Le terme « FCPE classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion, du FCPE classique temporaire et, après la fusion, du FCPE classique principal.
14. Les actions de contrepartie seront acquises lorsqu'un participant canadien demeure à l'emploi (sous réserve de certaines exceptions, comme le décès, l'invalidité permanente, la retraite ou une cessation d'emploi sans motif, ou si la société canadienne membre du même groupe, ou ses activités, cesse de faire partie du Groupe Arkema) d'un membre du Groupe Arkema pendant une période de quatre ans consécutifs à compter de la date de l'émission des actions et des parts, dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique temporaire et aux participants canadiens, respectivement.
15. Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le FCPE classique (exprimée en euros) à ce moment-là.
16. Au départ, les actions seront détenues dans le FCPE classique temporaire et le participant canadien recevra des parts du FCPE classique temporaire. Au terme de l'offre d'achat d'actions aux salariés, le FCPE classique temporaire sera fusionné avec le FCPE classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance du FCPE et de l'AMF de France). Les parts du FCPE classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du FCPE classique principal et les actions souscrites dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront détenues dans le FCPE classique principal (la « fusion »).
17. Aux termes de la formule classique, à la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
 - a) demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, ou
 - b) continuer de détenir ses parts dans le FCPE classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.

18. Les parts de contrepartie ne sont pas assujetties à la période de blocage. À la suite de l'émission de parts de contrepartie, un participant canadien peut i) demander le rachat de ses parts de contrepartie en échange des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là, ou ii) détenir les parts de contrepartie dans le FCPE classique et demander le rachat des parts de contrepartie à une date ultérieure en échange des actions de contrepartie sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là.
19. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le FCPE classique seront réinvestis dans ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises.
20. Le portefeuille du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal sera composé presque entièrement d'actions, mais peut, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions. De temps à autre, chaque portefeuille pourrait comprendre des espèces ou quasi-espèces que le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire peut détenir en attente d'investir dans des actions ou aux fins de financer les rachats.
21. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France pour gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
22. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique principal et au FCPE classique temporaire sont limitées à la souscription des actions et à la vente de celles-ci pour financer les demandes de rachat.
23. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques, comme le prévoient les règles du FCPE classique principal et du FCPE classique temporaire. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
24. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront déposées dans le FCPE classique auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
25. Les frais de gestion relatifs au FCPE classique seront payés à même l'actif du FCPE classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règlements du FCPE classique.
26. La participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Le montant total investi par un salarié canadien dans l'offre d'achat d'actions aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération brute pour l'année civile 2011. Les montants cotisés par le déposant à l'égard des actions de contrepartie ne seront pas pris en compte dans le montant maximal qu'un salarié canadien peut cotiser. De plus, aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés, un participant canadien ne peut souscrire des parts qui représentent plus de 1 000 actions.
28. Le déposant, la société de gestion et la société canadienne membre du même groupe ainsi que tout salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.

29. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'achat d'actions aux salariés, un avis fiscal relatif au FCPE classique contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du FCPE classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage.
30. Les salariés canadiens peuvent accéder au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions à l'adresse www.ake.com. Les salariés canadiens auront également accès, sur ce site Web, aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les salariés canadiens peuvent également obtenir un exemplaire des règles du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société) à l'adresse www.ake2012.com.
31. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du régime classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
32. Il y a environ 60 salariés canadiens qui résident dans les provinces d'Ontario, de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, ce qui représente, dans l'ensemble moins de 1 % du nombre total de salariés du Groupe Arkema dans le monde.
33. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) une représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 12 avril 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0066

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juillet 2011 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'exigence prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispense relative au dépôt de l'avis d'intention » : la dispense du délai minimum de dix (10) jours ouvrables prévu au paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 44-101 entre le dépôt de l'avis d'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié et le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire ;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié et la dispense relative au dépôt de l'avis d'intention;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié définitif que l'émetteur entend utiliser pour le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012. L'émetteur est donc un émetteur assujéti au Québec depuis cette date et il ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;
4. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par prospectus simplifié à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié;
5. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
6. Le prospectus simplifié sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
7. Pour les fins de son admissibilité au régime du prospectus simplifié, l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1) de l'article 2.7 du Règlement 44-101 pour les nouveaux émetteurs assujétis et du paragraphe 1) de la rubrique 11.3 de l'Annexe 44-101A1 Prospectus simplifié du Règlement 44-101 concernant les émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers courants;
8. L'émetteur satisfait les conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
9. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
10. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc

disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;

11. Le souscripteur de part de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
12. L'émetteur souhaite procéder au placement des parts de capital Fédération par l'entremise de Desjardins Cabinet de service financiers inc. durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié;
13. Le délai statutaire prévu au paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 44-101 a été instauré afin de permettre à l'autorité responsable de réviser le dossier d'information continue d'un émetteur assujéti désirant être admissible au régime du prospectus simplifié. Comme le prospectus déposé par l'émetteur aux seules fins de devenir un émetteur assujéti a fait l'objet d'un visa, l'équivalent du dossier d'information continue de l'émetteur a donc déjà été révisé par l'Autorité;
14. L'émetteur a déposé l'avis d'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié prévu au paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 44-101 le 9 mai 2012;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense relative au dépôt de l'avis d'intention;
3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié.

Fait à Montréal, le 11 mai 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0035

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Annie's, Inc.	2012-04-02	62 000 actions ordinaires	1 166 220 \$	1	5	2.3
Avison Young Apartment Co-Investment Fund, L.P.	2012-04-16	parts	2 850 000 \$	2	30	2.3
Banque Royale du Canada	2012-03-23	billets	3 990 000 \$	0	30	2.3
Banque Royale du Canada	2012-03-23	billets	3 104 402 \$	0	13	2.3
Banque Royale du Canada	2012-03-23	billets	3 363 934 \$	0	25	2.3
Banque Royale du Canada	2012-03-30	billets	2 910 378 \$	0	22	2.3
Belmont Resources Inc.	2012-03-28	5 550 000 actions ordinaires et 5 550 000 bons de souscription	555 000 \$	30	13	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Big North Graphite Corp.	2012-04-23 et 2012-04-25	2 500 000 actions ordinaires	620 000 \$	2	4	2.13
Canada Rare Earths Inc.	2012-03-22	1 550 000 actions ordinaires	356 500 \$	3	1	2.13
Carmike Cinemas, Inc.	2012-04-04	475 000 actions ordinaires	6 175 000 \$	1	0	2.3
Choice Gold Corp.	2011-04-15	250 000 actions ordinaires	88 125 \$	1	0	2.14
Copper Creek Gold Corp.	2012-04-20	3 860 000 unités	193 000 \$	1	9	2.3
Great Western Minerals Group Ltd.	2012-04-05	obligations	89 658 000 \$	1	49	2.3
Mines Moneta Porcupine Inc.	2012-03-27	10 000 000 d'actions ordinaires	3 000 000 \$	1	11	2.3 / 2.33
Myca Health Inc.	2012-03-22	25 668 actions ordinaires et 6 417 actions privilégiées de catégorie B	122 818 \$ US	0	1	2.3
NeurAxon Inc.	2012-03-23	15 643 420 actions de catégorie D, 2 115 600 bons de souscriptions et des débetures	1 860 057 \$	2	5	2.3
Prometic Sciences de la Vie Inc.	2012-03-30	2 272 726 actions ordinaires et 909 090 bons de souscriptions	250 000 \$	0	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Regions Financial Corporation	2012-03-19	2 350 000 actions ordinaires catégorie A	113 700 500 \$	1	8	2.3
Ressources Monarques Inc.	2012-03-30	70 000 actions ordinaires	12 600 \$	1	0	2.13
Ressources Majescor Inc.	2012-03-22	500 000 unités	125 000 \$	0	2	2.3
RXT 100 Inc.	2012-04-02	1 805 000 unités	361 000 \$	1	8	2.3
Sirona Biochem Corp.	2012-03-23	14 065 000 unités	1 406 500 \$	1	49	2.3 / 2.5
Storm Resources Ltd.	2012-03-23	6 946 000 actions ordinaires	23 616 400 \$	1	17	2.3 / 2.24
Strike Minerals Inc.	2012-03-29	5 263 629 unités accréditatives et 7 420 000 unités	1 717 044 \$	2	41	2.3
Toro Gold Inc.	2012-03-16	30 000 actions ordinaires	212 058 \$	1	2	2.3
Transpower New Zealand Limited	2012-03-20	billets	250 000 000 \$	2	15	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».